



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°16-2020-025

PUBLIÉ LE 10 AVRIL 2020

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-04-01-002 - Annulation de l'arrêté du 6 février 2020 relatif à la fermeture des SPF du 27 avril au 4 mai 2020 (1 page)	Page 3
16-2020-04-01-003 - Délégation de signature DDFIP16 Pôle gestion fiscale_MàJ 01042020 (4 pages)	Page 5
16-2020-04-01-004 - Délégation de signature DDFIP16 Pôle pilotage ressources_MàJ 01042020 (4 pages)	Page 10

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-04-01-006 - Arrêté-cadre 2020 - Gestion de l'eau - BV Vienne (27 pages)	Page 15
16-2020-04-01-005 - Arrêté-cadre 2020 Gestion de l'eau - Périmètre OUGC Clain (38 pages)	Page 43

Préfecture

16-2020-04-08-001 - Arrêté habilitation - INTENCITE (1 page)	Page 82
16-2020-04-09-001 - Ouverture marchés alimentaires - Massignac (2 pages)	Page 84
16-2020-04-08-002 - Ouverture marchés alimentaires - Ruelle-Sur-Touvre (2 pages)	Page 87

Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-04-01-002

Annulation de l'arrêté du 6 février 2020 relatif à la
fermeture des SPF du 27 avril au 4 mai 2020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
3 rue Pierre LABACHOT

Angoulême, le 31 mars 2020

CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX
TELEPHONE: 05.45.94. 88.03

Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfp.finances.gouv.fr

Annulation de l'arrêté du 06 février 2020, relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la direction départementale des finances publiques de la Charente

Le directeur départemental des finances publiques de la Charente,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 06 février 2020, relatif à la fermeture exceptionnelle des services de la publicité foncière et de l'enregistrement d'Angoulême du 27 avril au 04 mai 2020, est retiré.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service précité.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de la
Charente

Jean-Luc ROQUES



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-04-01-003

Délégation de signature DDFIP16 Pôle gestion
fiscale_MàJ 01042020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA CHARENTE
Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 31 mars 2020

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle métier gestion fiscale

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques

Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service hors décisions contentieuses ou gracieuses, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à ... :

A-Pour la division Animation de la Fiscalité

Chantal MONTIGAUD, Inspectrice divisionnaire de classe normale des finances publiques, responsable de la division, pour tous les actes relatifs à la gestion de la division.

Pour l' Animation de la Fiscalité :

- Cyril DULAWA, Louis GARRIDO et Nathalie LELONG, inspecteurs des finances publiques,
- Philippe MAZEAU, contrôleur des finances publiques.

B-Pour la division Contrôle fiscal-Affaires juridiques :

- Cécile DUPONT, inspectrice principale des finances publiques
- Jean-Pierre CHAPPERT, inspecteur des finances publiques
- Eric LAVAUD, contrôleur principal des finances publiques
- Madeleine CONSTANT, inspectrice des finances publiques
- Maryse DESNOS, inspectrice des finances publiques
- Karl ESPARZA, inspecteur des finances publiques
- Christiane DE PINHO, contrôlease principale des finances publiques
- Marie-Christine LAVAUZELLE, contrôlease principale des finances publiques

C-Pour la division Recouvrement :

Valéry VIORNEY, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit mandat de :

- me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, tous les actes relatifs à ma gestion qui se rattachent à sa division ;
- présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;

-Pour l'animation du recouvrement :

Stéphanie BAYLET, Liliane HEBRARD et Frédéric GUILBAUD, inspecteurs des finances publiques reçoivent délégation spéciale pour signer tout document administratif (bordereaux d'envoi, télécopies aux postes comptables et accusés réception) en rapport avec les activités dont ils ont la charge.

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

-Pour la division Recouvrement / Service produits divers :

Valéry VIORNEY, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, responsable de la division, reçoit pouvoir de signer :

- les décisions d'octroi de délais de paiement pour les dettes inférieures ou égales à 50 000 €
- les décisions de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 5 000 €

Frédéric GUILBAUD, inspecteur des finances publiques, responsable du service, et Serge RENOUX, contrôleur principal des finances publiques reçoivent délégation spéciale pour signer :

- les déclarations de recettes, de consignations et les récépissés,
- les bordereaux d'envoi, accusés de réception, demandes de renseignements,
- les copies conformes de documents relatifs au service.

De plus, il est précisé que Frédéric GUILBAUD est habilité à signer les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les délais de paiement à hauteur de 10 000 € pour les délais inférieurs ou égaux à une année, les décisions de remise de majoration à hauteur de 1000 € ainsi que les mises en demeure et les demandes de poursuites par voie de saisie.

M. Serge RENOUX est habilité à signer les déclarations de créances en matière de procédures collectives, les délais de paiement à hauteur de 5000 € pour les délais inférieurs ou égaux à 6 mois et les décisions de remise de majoration à hauteur de 500 €.

Article 3 : La division recouvrement est chargée de l'accueil physique de la DDFIP.

Valéry VIORNEY, Inspecteur divisionnaire des finances publiques de classe normale, Stéphanie BAYLET, Frédéric GUILBAUD et Liliane HEBRARD inspecteurs des finances publiques, Serge RENOUX, contrôleur principal des finances publiques reçoivent mandat spécial pour signer :

- les accusés de réception,
- les lettres de voiturage pour les marchandises livrées

Article 4 : L'arrêté du 16 décembre 2019 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,

Jean-Luc ROQUES



Direction départementale des Finances Publiques

16-2020-04-01-004

Délégation de signature DDFIP16 Pôle pilotage
ressources_MàJ 01042020



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
LA CHARENTE
Contrôle de gestion-Emplois

ANGOULEME, le 31 mars 2020

3 rue Pierre LABACHOT
CS 12222
16022 ANGOULEME CEDEX

TELEPHONE: 05.45.94. 88.03
Affaire suivie par Isabelle DURU
isabelle.duru@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Pilotage et Ressources

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE,

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de la Charente;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 septembre 2017 portant nomination de M. Jean-Luc ROQUES, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 21 septembre 2017 fixant au 1^{er} janvier 2018 la date d'installation de M. Jean-Luc ROQUES dans les fonctions de directeur départemental des finances publiques de la CHARENTE;

Vu les décrets n°2010-982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 990 du 26 août 2010, publiés au Journal Officiel le 28 août 2010, relatifs aux statuts particuliers des personnels de la direction générales des finances publiques;

Vu la note du 7 juillet 2011 et ses annexes concernant la mise en œuvre au 1^{er} septembre 2011 du reclassement statutaire des agents de catégorie A, B et C dans les corps fusionnés de la Direction générale des finances publiques.



Décide :

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à : ...

1. Pour la Division Ressources budgétaires, immobilières et logistiques

...Eric BERTHON, Inspecteur divisionnaire hors classe des finances publiques, responsable de la division.

- ◆ Pour le service de la gestion des ressources budgétaires, immobilières et logistiques.

Pascal CROISARD et Karl PUJOL Inspecteurs des finances publiques.

Reçoivent mandat spécial pour signer :

- les bordereaux d'envoi,
- les déclarations de recettes,
- les accusés de réception,
- les copies conformes de documents de documents relatifs à ce service
- et tout document administratif en rapport avec les activités dont elles ont la charge, à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

Guillaume RICARRERE, agent administratif principal des finances publiques, Charlotte CUETOR, agente administrative principale, Stéphane ALVES PIRES, Josselin CHAUMET, Anthony CHEDOUTEAU, Danielle RISTORCELLI et Raphaël RIZZON, agents des finances publiques, reçoivent mandat spécial pour signer :

- des accusés de réception,
- des bordereaux d'envoi du service courrier,
- des remises d'envoi en nombre,
- des lettres de voiturage pour les marchandises livrées

2. Pour le service de la gestion des ressources humaines

Myriam PUJOL, Inspectrice des finances publiques, responsable du service, reçoit délégation spéciale pour signer :

- Fiches d'état civil
- Bordereaux d'envoi
- Déclarations de recettes
- Accusés de réception
- Copies conformes de documents relatifs à son service
- Et tout document administratif en rapport avec les activités dont elle a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

En cas d'absence ou d'empêchement de Myriam PUJOL, Philippe DENIS et Christine GALLUT-CONDE, contrôleurs des finances publiques, reçoivent délégation spéciale pour signer les mêmes documents.

Myriam PUJOL est également en charge de la gestion de l'Equipe De Renfort.

3. Chargée de mission,

Isabelle DURU, inspectrice des finances publiques, pour la communication, les habilitations et les remises de services.

4. Service de la formation professionnelle

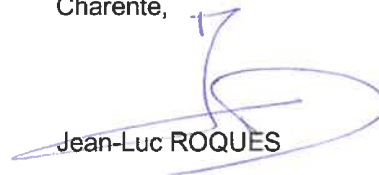
Thierry BUISSET, Inspecteur des finances publiques reçoit délégation spéciale pour signer :

- les bordereaux d'envoi des dossiers de candidature
- les convocations de stage

Article 2: L'arrêté du 16 décembre 2019 est abrogé.

Article 3 : Le présent arrêté prend effet le 1^{er} avril 2020 et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

L'Administrateur Général des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Charente,



Jean-Luc ROQUES

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-04-01-006

Arrêté-cadre 2020 - Gestion de l'eau - BV Vienne

Arrêté-cadre 2020 - Gestion de l'eau - BV Vienne

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N° 85

Bassin de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension
provisoires des usages de l'eau du **1^{er} avril au 31 octobre 2020**
pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé
dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;

Vu le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;

Vu l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;

Vu l'arrêté du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Vienne ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2016/DDT/n°1501 en date du 30 décembre 2016 désignant la Chambre d'Agriculture en tant qu'OUGC sur le bassin de la Vienne Aval ;

Vu l'arrêté interdépartemental 2019_DDT_SEB_N°577, en date du 08 novembre 2019, portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Vienne Aval

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du 21 février 2020 ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 février au 22 mars 2020 inclus ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux de la Préfecture de la Vienne et de la Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique de la Vienne dans les départements de la Vienne et de la Charente en 2020, a pour objet :

- dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable.**
- de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2020 inclus.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 31 octobre 2020 inclus**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 14 juin 2020 inclus** ;
- la gestion estivale du **15 juin au 31 octobre 2020 inclus.**

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique de la Vienne, sur les départements de la Vienne et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	En correspondance avec le département voisin	Préfet pilote
Bassin de la Vienne	86 — 16	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

– Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

> deux seuils pour la période de printemps (du **1er avril au 14 juin 2020 inclus**) :

- un seuil d'alerte de printemps
- un seuil de coupure de printemps,

> trois seuils pour la période d'été (du **15 juin au 31 octobre 2020**) :

- Un seuil d'alerte d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par une diminution de 30 %
- Un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, une réduction de 50 %
- Un seuil de coupure d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 – **Prise de mesures de limitation ou de coupure**

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1. – Limitations volumétriques ou coupure (hors axe vienne)

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année. (Cet article ne concerne pas les stations de pompage sur l'axe vienne ou rivière vienne).

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est \leq au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2. – Limitations spécifiques aux prélèvements sur l'axe vienne (tours d'eau/coupure)

La limitation par tours d'eau ne s'applique qu'aux stations de pompage sur l'axe Vienne ou rivière Vienne (hors affluents).

Le principe est de réduire le débit instantané de pompage en organisant les prélèvements d'eau par tour d'eau.

Le calendrier des tours d'eau et la liste des stations de pompage pour chaque groupe seront communiqués aux préleveurs et retranscrits dans les arrêtés mettant en place les mesures de restriction.

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, une réduction de 30 % des débits de prélèvements sera mise en œuvre par l'organisation de tours d'eau en 3 groupes équilibrés de stations de pompage, dont 1 groupe à l'arrêt.

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, une réduction de 50 % des débits de prélèvements sera mise en œuvre par l'organisation de tours d'eau en 2 groupes équilibrés de stations de pompage, dont 1 groupe à l'arrêt.

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière vienne ou nappe alluviale	Mesures de limitation
Si le débit mesuré est \leq au DSAP	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt.
Si le débit mesuré est \leq au DCP	Arrêt total des prélèvements.

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Mesures de limitation
Si le débit mesuré est \leq au DSA	Tours d'eau de 3 groupes dont 1 à l'arrêt.
Si le débit mesuré est \leq au DSAR	Tours d'eau de 2 groupes dont 1 à l'arrêt.
Si le débit mesuré est \leq au DC	Arrêt total des prélèvements

4.2.3 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin de la Vienne

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) aux points nodaux de Lussac-les-Châteaux, d'Ingrandes-sur-Vienne et de Nouâtre s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières ou en nappes de la zone nodale concernée du bassin de la Vienne.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de restriction

5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- Alerte de printemps
La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.
- Alerte d'été
La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.
- Alerte renforcée d'été
La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.
- Période d'été
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, le Préfet pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 %), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 %).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2020 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par le dépôt au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires concernée, avant le **30 avril 2020** par chaque irrigant d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives. Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2020.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1^{er} jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogatoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogatoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

En cas d'atteinte du seuil de coupure sur l'indicateur du bassin où est effectué le prélèvement, des dispositions spécifiques de suspension temporaire de celui-ci peuvent être prises.

Le volume dérogatoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogatoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de - 30 % ou de - 50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions, prévues en cas de sécheresse, et définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant de la Vienne, les usages publics ou privés prélevant directement dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport, sauf dérogation ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Les usages à partir du réseau d'eau potable pourront être réglementés par des arrêtés municipaux, voire par arrêté préfectoral.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2020, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (appelé VHR -30 % en Vienne) à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (appelé VHR-50 % en Vienne) à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

Cas particulier des exploitants préleveurs sur l'axe vienne ou rivière vienne (hors affluents) :

Pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2020, chaque exploitant recevra un courrier précisant le rattachement de sa ou ses stations de pompage à un groupe de prélèvement pour les tours d'eau en période de restriction d'alerte d'été ou d'alerte de printemps / alerte renforcée d'été.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Pour les prélèvements d'eau en secteur Hors-OUGC :

Un relevé des index de compteurs est effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 inclus. Les relevés sont reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. Celui-ci doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire est adressé impérativement à la DDT concernée, en une seule fois et avant le 15 octobre 2020 :

DDT 86 – service eau et biodiversité – 20, rue de la Providence – BP 80523 – 86020 Poitiers cedex,

DDT 16 – Service Eau Environnement Risques- 7 – 9 rue de la Préfecture – CS 12302 – 16016 ANGOULEME

Pour les prélèvements d'eau en secteur géré collectivement par l'OUGC Vienne Aval :

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2020 qui transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2020.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant

de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation de la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation avec la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, pour l'ensemble du département concerné, une **cellule de vigilance**. Elle est composée entre autres, de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers)
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes.

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions, et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Afin de faciliter l'identification des ouvrages de prélèvement d'eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d'identification (plaque, marquage...etc) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d'eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en

demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du département de la Vienne et de la Charente, et affiché dès réception dans les mairies concernées de chaque département. Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtelleraut, Montmorillon, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne et de la Charente,
les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N° 85

Bassin de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension
provisoires des usages de l'eau du **1^{er} avril au 31 octobre 2020**
pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé
dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers, le 01/04/2020.

La Préfète,



Chantal CASTELNOT

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N° 85

Bassin de la Vienne

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension
provisoires des usages de l'eau du **1^{er} avril au 31 octobre 2020**
pour le bassin versant hydrologique de la Vienne situé
dans les départements de la Vienne et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Marie LAJUS

A Angoulême, le 01/04/2020.

La Préfète,

- Annexe 1** : carte du bassin versant hydrogéologique de la Vienne en gestion volumétrique
- Annexe 2** : plans d'alerte et mesures de restriction
- Annexe 3** : Glossaire

Annexe 2 à l'arrêté-cadre Vienne 2020
Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Axe Vienne
2. Blourde _ Blourde Talbat _ Issoire Blourde _ Vienne Amont (16)
3. Clain Creuse _ Talbat Clain
4. Envigne
5. Ozon

Bassin de la VIENNE

1 – Axe Vienne

Périmètre concerné : la rivière Vienne ou axe vienne uniquement

Gestion par tours d'eau : les groupes de points de prélèvements pour les tours d'eau et le calendrier des tours d'eau seront communiqués aux irrigants, et retranscrits dans les arrêtés mettant en place les mesures de restriction.

Communes concernées :

prélèvements en rivière vienne ou axe vienne		
Communes du département de la Vienne		Communes du département de la Charente
ANTRAN	L'ISLE JOURDAIN	ABZAC
AVAILLES EN CHATELLERAULT	LUSSAC-LES-CHATEAUX	ANSAC-SUR-VIENNE
AVAILLES LIMOUZINE	MAZEROLLES	CHABANAIS
BELLEFONDS	MILLAC	CHASSENON
BONNES	MOUSSAC	CHIRAC
BONNEUIL MATOURS	LES ORMES	CONFOLENS
CHAPELLE MOULIERE (LA)	PERSAC	ESSE
CHATELLERAULT	PORT DE PILES	ETAGNAC
CENON SUR VIENNE	QUEAUX	EXIDEUIL-SUR-VIENNE
CHAUVIGNY	VALDIVIENNE	LESSAC
CIVAUX	VAUX SUR VIENNE	MANOT
DANGE SAINT ROMAIN	LE VIGEANT	
GOUEX	VOUNEUIL SUR VIENNE	
INGRANDES		

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière vienne ou axe vienne rattachés à l'indicateur de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	14 m ³ /s
DCR	10 m ³ /s

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Lussac-Les-Châteaux sur la Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	18 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCP	13 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	14 m ³ /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	12,5 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	11 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière vienne ou axe vienne rattachés à l'indicateur d'**Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m ³ /s
Débit de crise	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	30 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DCP	20 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	21 m ³ /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	19 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière vienne ou axe vienne rattachés à l'indicateur de **Nouâtre** précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn1 du bassin de la Vienne à Nouâtre (37) sur la Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 30 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	30 m ³ /s
Débit de crise	24 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Nouâtre			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion du 1er avril au 31 octobre 2020	DSA	30 m ³ /s	Réduction de 30 % par tours d'eau de trois groupes dont un à l'arrêt
	DSAR	28 m ³ /s	Réduction de 50 % par tours d'eau de deux groupes dont un à l'arrêt
	DC	24 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Bassin de la VIENNE

2 - Sous-bassins

Blourde

Blourde Talbat

Issoire Blourde

Vienne Amont (département Charente)

Périmètre concerné : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents (hors axe vienne)

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappes		
Communes du département de la Vienne		Communes du département de la Charente
ADRIERS AVAILLES LIMOUZINE ASNIERES SUR BLOUR BOURESSE BRION CHAUVIGNY CIVAUX DIENNE FLEIX FLEURE GIZAY GOUEX LA CHAPELLE VIVIERS LEIGNES-SUR-FONTAINE LE VIGEANT LHOMMAIZE L'ISLE JOURDAIN LUCHAPT LUSSAC-LES-CHATEAUX MAZEROLLES MILLAC MOULISMES MOUSSAC MOUTERRE SUR BLOURDE NERIGNAC NIEUL L'ESPOIR	PAIZAY LE SEC PERSAC PINDRAY PLAISANCE POUILLE QUEAUX SAINT-LAURENT-DE-JOURDES SAINT-MAURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN SAULGE SAVIGNY L'EVESCAULT SILLARS TERCE VALDIVIENNE VERNON VERRIERES	ABZAC ALLOUE AMBERNAC ANSAC-SUR-VIENNE BRIGUEUIL BRILLAC CHABANAIS CHABRAC CHASSENON CHIRAC CONFOLENS ESSE ETAGNAC EXIDEUIL-SUR-VIENNE HIESSE LESSAC LESTERPS MANOT MONTRONNET ORADOUR-FANAIS PRESSIGNAC SAULGOND SAINT-CHRISTOPHE SAINT-MAURICE-DES-LIONS SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et en rivière rattachés aux indicateurs de **Lussac-Les-Châteaux** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn3 du bassin de la Vienne à Lussac-Les-Châteaux	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 16 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	14 m ³ /s
DCR	10 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Lussac-Les-Châteaux sur la Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	18 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	13 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	14 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	12,5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	11 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Bassin de la VIENNE

3 - Sous-bassins

Clain Creuse – Talbat Clain

Périmètre concerné : Une partie du bassin hydrographique de la Vienne et ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière ou en nappes		
ANTRAN	LA CHAPELLE MOULIERE	SAINT JULIEN L'ARS
AVAILLES EN CHATELLERAULT	LAVOUX	SAVIGNY L'EVESCAULT
BELLEFONDS	LEIGNE SUR USSEAU	SAVIGNY SOUS FAYE
BONNES	LES ORMES	SEVRES ANXAUMONT
BONNEUIL MATOURS	LINIERS	TERCE
CENON SUR VIENNE	LES ORMES	THURE
CHATELLERAULT	MONDION	USSEAU
CHAUVIGNY	NAINTRE	VAUX SUR VIENNE
DANGE SAINT ROMAIN	OYRE	VELLECHES
INGRANDES	PORT DE PILES	VOUNEUIL SUR VIENNE
JARDRES	POUILLE	

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe et en rivière rattachés à l'indicateur d'Ingrandes-sur-Vienne précisé sur le registre d'autorisation individuelle

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m ³ /s
Débit de crise	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d'Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	30 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	20 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	21 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	19 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

Bassin de la VIENNE

4 - Sous-bassin ENVIGNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Envigne et de ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
BEAUMONT SAINT CYR CERNAY CHATELLERAULT CHOUPPES COLOMBIERS DOUSSAY JAUNAY MARIGNY LENCLOITRE MARIGNY-BRIZAY MIREBEAU	NAINTRE ORCHES OUZILLY SAINT-GENEST-D'AMBIERE SAVIGNY-SOUS-FAYE SCORBE CLAIRVEAUX THURAGEAU THURE SAINT MARTIN LA PALLU

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes et en rivière rattachés à l'indicateur de **Thuré** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m ³ /s
Débit de crise	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils d'alerte et de coupure	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	30 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	20 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	21 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	19 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Thuré sur l'Envigne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,08 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,04 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,07 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,05 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,03 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Bassin de la VIENNE

5 - Sous-bassin OZON

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Ozon et de ses affluents

Communes concernées :

Prélèvements en rivière ou en nappe	
ARCHIGNY AVAILLES-EN-CHATELLERAULT BELLEFONDS BONNES BONNEUIL MATOURS CENON SUR VIENNE CHATELLERAULT CHAUVIGNY CHENEVELLES	FLEIX LA BUSSIERE LAUTHIERS LEIGNE LES BOIS MONTHOIRON PAIZAY LE SEC PLEUMARTIN SAINT PIERRE DE MAILLE SENILLE SAINT SAUVEUR VOUNEUIL SUR VIENNE

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés des indicateurs de **Châtelleraut et d'Ingrandes-sur-Vienne** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Vn2 du bassin de la Vienne à Ingrandes-sur-Vienne	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 21 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	21 m ³ /s
Débit de crise	16 m ³ /s

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique d' Ingrandes-sur-Vienne			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	30 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	20 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	21 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	19 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	17 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Châtellerault sur l'Ozon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,15 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,10 m ³ /s	prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,12 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,10 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,08 m ³ /s	Interdiction des prélèvements

Arrêté-cadre Bassin de la Vienne 2020

Annexe 3 à l'arrêté-cadre 2020 du bassin du de la Vienne

Glossaire

- **DCR (débit de crise)** : Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : débit seuil d'alerte de printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DCP** : débit seuil de coupure de printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : piézométrie seuil d'alerte de printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : piézométrie seuil de coupure de printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2020-04-01-005

Arrêté-cadre 2020 Gestion de l'eau - Périmètre OUGC
Clain

Arrêté-cadre 2020 Gestion de l'eau - Périmètre OUGC Clain



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°83 Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1^{er} avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de l'Environnement ;
- Vu** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le Code pénal ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2215-1 et L 2212-2 ;
- Vu** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 et n° 87-154 du 27 février 1987 relatifs à la coordination interministérielle, à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et à la police des eaux ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme de mesures ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2013 portant désignation de la Chambre d'Agriculture de la Vienne en qualité d'Organisme Unique de Gestion pour le bassin du Clain ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral 2017_DDT_n° 690 en date du 11 août 2017 portant autorisation pluriannuelle de prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole à l'Organisme Unique de Gestion Collective Clain ;
- Vu** l'arrêté N°2010/DDT/SEB/974 en date du 30 décembre 2010 fixant dans le département de la Vienne la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux (Z.R.E.) modifié par l'arrêté n°2011/DDT/SEB/1723 du 5 avril 2011 ;
- Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
- Considérant** la notification des volumes prélevables sur le bassin du Clain du préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne en date du 16 mai 2012 ;

Considérant les propositions de la réunion du comité de suivi des usages de l'eau du département de la Vienne en date du **21 février 2020** ;

Considérant que des dispositions de limitation des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable de la population, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau, compte tenu de la précarité des écoulements superficiels et des réserves en eau du sol et du sous-sol ;

Considérant qu'une connaissance permanente des niveaux de certaines nappes et des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi piézométrique de l'Agence Régionale de la Biodiversité Nouvelle Aquitaine et le Portail national d'Accès aux Données sur les Eaux Souterraines (ADES), par le suivi hydrométrique du service de prévision des crues Vienne Charente Atlantique de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ainsi que par le suivi du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) ;

Considérant la nécessité d'une action préventive sur les atteintes à l'environnement conformément à l'article L.110-1 paragraphe II du Code de l'Environnement ;

Considérant la nécessité d'harmoniser les dispositions réglementaires mises en œuvre pour assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou d'un risque de pénurie d'eau ;

Considérant les remarques déposées lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 29 février au 22 mars 2020 inclus ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de Charente ;

ARRÊTENT

Article 1er – Objet

Le présent arrêté applicable à l'ensemble du bassin versant hydrogéologique du Clain en 2020, a pour objet :

- > dans le cadre de la gestion volumétrique, de définir les règles de suivi **des prélèvements d'eau dans le milieu naturel, hors prélèvements domestiques et hors production d'eau potable** ;
- > de définir les zones de gestion où s'appliquent des mesures de limitation ou d'interdiction de prélèvements dans les eaux superficielles et souterraines, en cas de sécheresse ou de pénurie de la ressource en eau ;
- > d'établir les plans d'alertes par unité de gestion, basés sur des seuils de débits pour les rivières et/ou des niveaux de nappes pour les eaux souterraines ;
- > de fixer pour chaque plan d'alerte les mesures correspondantes de limitation des prélèvements d'eau non domestiques et hors production d'eau potable.

Dans cet arrêté, on entend par « prélèvement » tout puisement d'eau dans la ressource naturelle ou dans une ressource artificielle qui serait alimentée par la ressource naturelle (prélèvement direct en cours d'eau, forage, dérivation, surverse...) entre le 1er avril et le 31 octobre 2020 inclus.

Article 2 – Période d'application des plans d'alerte

Les plans d'alerte s'appliquent **du 1er avril au 31 octobre 2020 inclus**, et comprennent deux périodes distinctes :

- la gestion de printemps du **1er avril au 14 juin 2020 inclus** ;
- la gestion estivale du **15 juin au 31 octobre 2020 inclus**.

En dehors des périodes d'alerte définies ci-dessus, le préfet peut prendre des mesures de restriction des prélèvements d'eau en période hivernale (du 1^{er} novembre au 31 mars), en cas de déficit significatif, notamment en ce qui concerne le remplissage des retenues d'eau et des plans d'eau à usage d'irrigation, et les manœuvres de vannes.

Article 3 – Zones de gestion

La zone concernée par le présent arrêté est le bassin versant hydrogéologique du Clain, sur les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente. Dans ce bassin hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent, sont susceptibles d'être prises des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion.

Les communes concernées par ces bassins figurent, par unité de gestion, dans les tableaux de l'annexe 2 du présent arrêté.

Sur cette zone inter-départementale est désigné un Préfet pilote qui coordonne et propose les mesures de restrictions.

Bassin versant	Département concerné	Préfet pilote
Bassin du Clain	86 – 79 – 16	Préfète de la Vienne

Article 4 – Plans d'alerte et mesures de limitation

4.1 – Dispositifs utilisés pour les plans d'alerte par bassin de gestion

Les règles générales et particulières s'appliquant à chacun des plans d'alerte par zone de gestion figurent dans les tableaux de l'annexe 2 au présent arrêté.

Ces règles fixent :

- la liste des communes ou parties de communes sur lesquelles sont localisés des prélèvements qui sont inclus dans la zone de gestion,
- le bassin hydrographique auquel la zone de gestion est rattachée et le point nodal fixé par le SDAGE en tant que point de référence ou point stratégique des mesures générales de limitation à appliquer sur l'ensemble du bassin en fonction de l'état de la ressource,
- le ou les points de référence (site hydrométrique ou piézométrique), choisis comme indicateurs particuliers caractéristiques de la zone de gestion, indiquant en fonction de l'état de la ressource, les mesures particulières de limitation à appliquer,
- pour chaque point nodal et chaque point de référence, les seuils d'alerte et de coupure fixés, ainsi que les réductions volumétriques correspondantes pour la période printanière et la période estivale.

Pour chaque sous-bassin/zone de gestion, sont définis **5 seuils de gestion** :

- > deux seuils pour la **période de printemps** (du **1er avril au 14 juin 2020 inclus**) :
 - un seuil d'alerte de printemps,
 - un seuil de coupure de printemps.
- > trois seuils pour la **période d'été** (du **15 juin au 31 octobre 2020**) :
 - un seuil d'**alerte** d'été, dont le franchissement traduit un fléchissement de la ressource annonciateur d'une possible situation de crise et nécessite une adaptation des prélèvements par **une diminution de 30 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -30 %),
 - un seuil d'alerte renforcé d'été, ce dernier est le signal d'un risque de crise probable. Son franchissement nécessite, par anticipation, **une réduction de 50 % du volume hebdomadaire autorisé** (correspondant au Volume Hebdomadaire Réduit -50 %),
 - un seuil de coupure d'été, au-delà duquel **tous les prélèvements sont interdits sauf dérogation** ; les seuils de coupure d'été sont définis de telle sorte que les débits ou les piézométries de crise fixés dans les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ne soient pas franchis. Ils seront donc supérieurs aux seuils de crise des SDAGE.

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les sites hydrométriques** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
DSAP : Débit Seuil d'Alerte de Printemps	DSA : Débit Seuil d'Alerte
	DSAR : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
DCP : Débit de Coupure de Printemps	DC : Débit de Coupure de l'été

- Ces seuils d'alerte et de coupure sont intitulés comme suit pour **les piézomètres** :

Période printanière du 1er avril au 14 juin 2020 :	Période estivale du 15 juin au 31 octobre 2020 :
PSAP : Piézométrie Seuil d'Alerte de Printemps	PSA : Piézométrie Seuil d'Alerte
	PSAR : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
PCP : Piézométrie de Coupure de Printemps	PC : Piézométrie de Coupure de l'été

4.2 – Prise de mesures de limitation ou de coupure

La donnée instantanée du jour j est le débit ou le niveau piézométrique moyen mesuré le jour j de 0 heure à minuit et transmis le jour j+1.

Le déclenchement d'une mesure, de limitation ou de suspension nécessite le constat du franchissement d'un seuil, pendant **deux jours consécutifs**, aux valeurs fixées dans les fiches par zone de gestion annexées au présent arrêté.

Les mesures de limitation sont prises le mercredi, sur la base des données transmises le mardi, ou le mercredi, et s'appliquent dès le lundi suivant 8 heures jusqu'à leur abrogation, selon les conditions de l'article 5.1.

La mesure d'interdiction intervient dès le surlendemain du calcul de la donnée instantanée jusqu'à son abrogation qui intervient selon les conditions de l'article 5.1.

Le dépassement d'un seuil d'alerte ou de coupure est constaté par un arrêté préfectoral, qui précise la mesure mise en œuvre.

En cas d'observation de difficultés d'écoulement sur les ruisseaux dans le cadre du suivi effectué par les services de l'État et l'Office Français de la Biodiversité, le préfet pourra appliquer ponctuellement des mesures de limitation ou de coupure sur l'ensemble des prélèvements effectués sur ces ruisseaux en difficulté.

4.2.1 – Limitations volumétriques ou coupure

Le principe est de réduire le volume hebdomadaire utilisable. Le volume hebdomadaire correspond à 10 % de l'autorisation individuelle de prélèvement notifiée individuellement à chaque irrigant, leur somme étant inférieure ou égale au volume autorisé sur l'année

En cas de franchissement du 1^{er} seuil d'alerte d'été, le volume hebdomadaire prélevé pendant la semaine concernée ne devra pas dépasser 70 % du volume hebdomadaire (réduction de 30 % des prélèvements).

En cas de franchissement du seuil d'alerte de printemps ou d'alerte renforcée d'été, le volume hebdomadaire prélevé doit être inférieur ou égal à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (réduction de 50 % des prélèvements).

En cas de franchissement des seuils de coupure d'été : les prélèvements sont interdits (coupure), sauf pour les cultures bénéficiant d'une dérogation, conformément à l'article 6.

Prélèvement de printemps :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSAP, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DCP, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PCP, arrêt total des prélèvements

Prélèvement estival :

Prélèvement en rivière ou nappe alluviale	Prélèvement en eaux souterraines
Si le débit mesuré est \leq au DSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)	Si le niveau mesuré est \leq au PSA, le volume hebdomadaire prélevable est \leq au Volume hebdomadaire réduit de 30 % (VHR -30 %)
Si le débit mesuré est \leq au DSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)	Si le niveau mesuré est \leq PSAR, le volume hebdomadaire prélevable est \leq à 50 % du volume hebdomadaire autorisé (VHR -50 %)
Si le débit mesuré est \leq au DC, arrêt total des prélèvements	Si le niveau mesuré est \leq au PC, arrêt total des prélèvements

4.2.2 – Restrictions horaires

En cas d'activation du niveau de l'alerte orange du plan canicule dans le département, ou si la situation locale le justifie, le préfet pourra prendre des mesures de restrictions horaires aux heures les plus chaudes de la journée.

4.3 – Application des mesures prises au point nodal sur l'ensemble du bassin du Clain et Gestion couplée nappes/rivières sur le bassin du Clain

En application des dispositions 7E1 à 7E3 du SDAGE Loire-Bretagne, les mesures découlant du franchissement d'un des seuils (DSA, DSAR, DC) au point nodal Poitiers, s'appliquent à l'ensemble des prélèvements en rivières du bassin du Clain.

Compte tenu des études réalisées montrant les relations hydrologiques entre les nappes (superficielles et/ou souterraines) et l'écoulement des rivières, pour la campagne **2020**, et au-delà de l'application du 4.2, l'ensemble des prélèvements en nappe (à l'exception de l'aquifère de l'infratoarcien) est réduit (application du VHR -50 %) sur la base du déclenchement du seuil de coupure du site hydrométrique afférent, soit sur la base du seuil de coupure du point nodal de Poitiers.

Article 5 – Levée des mesures de restriction

5.1 – Levée des mesures de restriction

5.1.1 – Levée des mesures de restriction

- **Alerte de printemps**
La levée de la mesure d'alerte de printemps pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte de printemps.
- **Alerte d'été**
La levée de la mesure d'alerte d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte d'été.
- **Alerte renforcée d'été**
La levée de la mesure d'alerte renforcée d'été pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée d'été.

5.1.2 – Levée des mesures de coupure

- Période de printemps
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 7 jours consécutifs au-dessus du seuil de coupure.
- Période d'été
La levée de la mesure de coupure pourra s'effectuer après 5 jours consécutifs au-dessus du seuil d'alerte renforcée.

5.2 – Levées ou assouplissement des restrictions horaires

En cas de levée de l'alerte canicule niveau orange, ou si les conditions locales le justifient, la Préfète pourra lever ou assouplir les restrictions horaires.

5.3 – Transition entre gestion de printemps et gestion d'été

Lors de la transition gestion de printemps/gestion d'été, à situation météorologique et hydrologique constante, la baisse de la restriction ne pourra s'effectuer sur plus d'un niveau.

En cas d'alerte de printemps (restriction de 50 % ou VHR-50 %), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte (restriction de 30 % ou VHR - 30 %).

En cas de coupure de printemps (coupure), le passage en gestion d'été se traduira a minima par le maintien à un niveau de restriction d'alerte renforcée (restriction de 50 % ou VHR-50 %).

Article 6 – Dispositions particulières suivant les usages

6.1 – Cultures spéciales

Les cultures dérogatoires sont celles qui peuvent sous certaines conditions continuer à être irriguées, une fois le seuil de coupure franchi, alors que les prélèvements sont interdits pour les autres cultures. Une culture dérogatoire étant entendue comme une culture à forte valeur ajoutée et cultivée sur une superficie sensiblement inférieure à celles des grandes cultures. Les volumes sont plafonnés à l'hectare.

Sur le bassin, la liste des cultures dérogatoires est la suivante :

- pépinières ;
- cultures arboricoles ;
- cultures ornementales, florales et horticoles ;
- cultures maraîchères ;
- cultures aromatiques et médicinales ;
- cultures fruitières ;
- melons ;
- cultures légumières ;
- trufficultures ;
- tabac ;
- broches de vignes.

Les cultures de maïs semences et semences porte-graines feront l'objet d'une dérogation en 2020 sur le bassin du Clain, dans l'attente de la réalisation des projets de retenue de substitution.

La vocation du volume attribué à une telle liste est de se réduire d'année en année. Les cultures de semences, les semis et les îlots expérimentaux feront l'objet de dérogation en 2020 tout en étant placées en tête de liste des cultures qui devraient être placées sous garantie de ressource.

L'autorisation d'irriguer des cultures dérogatoires est conditionnée par l'envoi à l'OUGC (Chambre d'agriculture de la Vienne) au plus tard le **30 avril 2020**, par chaque irrigant (titulaire de l'autorisation de prélèvement) d'une déclaration comportant : la nature et surface des cultures, l'estimation des besoins en eau (volume et débit), la période de culture, la localisation des points de prélèvement et des parcelles culturales concernés (plan à une échelle permettant d'identifier la localisation), les contrats signés pour toutes les cultures soumises à contrat (semences, îlots expérimentaux), et toutes autres pièces justificatives.

Un formulaire sera transmis à chaque irrigant avec la notification individuelle du volume attribué pour la campagne 2020.

L'OUGC transmettra la synthèse de ces demandes aux services de police de l'eau des trois DDT concernées avant le 1^{er} juin 2020 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs rivière ou nappe-supra, et avant le 1^{er} juillet 2020 pour les prélèvements rattachés aux indicateurs en nappe de l'infratoarcien.

Aucune autorisation ne sera délivrée en l'absence de cette déclaration préalable. Le dépôt d'un dossier de demande de dérogation ou l'absence de réponse ne vaut pas accord. Seule compte la décision administrative de validation de la dérogation ; celle-ci sera envoyée au pétitionnaire au plus tard lors du franchissement du seuil d'alerte d'été à l'indicateur de gestion concerné.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

En période de coupure, les bénéficiaires de dérogation devront :

- Transmettre au service police de l'eau de la DDT concernée, le relevé d'index de leur(s) compteur(s) tous les lundis, à compter du 1^{er} jour de coupure. À défaut, la dérogation sera suspendue.
- Installer une pancarte sur chaque parcelle irriguée bénéficiant de la dérogation.

En cas d'atteinte du débit ou de la piézométrie de crise au point nodal, l'irrigation de ces cultures dérogoires pourra être suspendue. Une exception peut exister pour les cultures dérogoires équipées de matériels d'irrigation économes en eau (goutte-à-goutte et micro-aspersion). Dans les cas exceptionnels, notamment lors de risque de rupture d'alimentation en eau potable, l'irrigation de ces dernières pourra également être suspendue.

Par ailleurs, lors d'une sécheresse jugée exceptionnelle, chaque préfet est en mesure de prendre les dispositions exceptionnelles qui s'imposeraient, notamment pour les éleveurs.

Le volume dérogoire hebdomadaire après coupure pour l'irrigation de ces cultures spéciales sera précisé à chaque demandeur. Il sera établi notamment en fonction de la somme des demandes par zone de gestion, sur la base du volume hebdomadaire réduit (correspondant au VHR -50%) et des surfaces de cultures dérogoires.

Sans réponse de l'administration, la demande est considérée comme rejetée.

6.2- Irrigation à partir de réserves d'eau

Le remplissage des réserves à usage d'irrigation est réglementé de la manière suivante :

- dans le cas d'un bassin tampon de faible volume et de réserve d'eau ne possédant qu'un compteur en sortie, le remplissage doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure en vigueur : interdiction en coupure ou respect du volume hebdomadaire diminué de -30 % ou de -50 % respectivement en alerte ou en alerte renforcée ;
- dans le cas de réserve en substitution totale, un arrêté individuel ou collectif précise les conditions de remplissage qui doivent être respectées indépendamment de toute autre réglementation ;
- dans le cas de stockage partiel, un volume est attribué pour le remplissage hivernal (Vh). Pour la campagne d'irrigation, sont attribués un volume total ainsi qu'un volume hebdomadaire réduit (VHR). Pour ce cas, le prélèvement sur la ressource en eau doit être équipé impérativement d'un compteur. Le remplissage de la réserve doit respecter les arrêtés fixant les mesures de limitation ou de coupure : interdiction en coupure et respect des limitations en alerte et en alerte renforcée. L'irrigation est toutefois possible en période d'alerte et de coupure à hauteur du volume total (Vh) de la réserve mais sans prélèvement direct sur la ressource en eau.

6.3 – Usages industriels

Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) doivent limiter leurs prélèvements au strict débit nécessaire à leurs activités, conformément à leurs arrêtés d'autorisation. Il peut leur être imposé par arrêtés préfectoraux complémentaires :

- des mesures de réduction de volumes prélevés ;
- une surveillance accrue de la qualité de leurs rejets pouvant entraîner leur diminution, voire leur rétention temporaire.

Les ICPE devront respecter les dispositions prévues en cas de sécheresse, définies dans les arrêtés individuels complémentaires.

6.4 – Autres usages publics ou privés prélevant directement sur le milieu

Le remplissage des plans d'eau à usage de loisirs fait l'objet d'un arrêté spécifique pris en fonction de l'état de la ressource.

Dès lors que le seuil de coupure est atteint sur un point de référence du bassin versant du Clain, les usages publics ou privés prélevant **directement** dans les cours d'eau par pompage ou dans les eaux souterraines par forage (à l'exception des usages à partir du réseau d'eau potable) suivants :

pourront être limités ou interdits par arrêté préfectoral :

- le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (bétonnière, etc.), ou liée à la sécurité ;
- le remplissage des piscines de particuliers existantes à l'exception des chantiers en cours ;
- le lavage des voies et trottoirs, sauf impératif sanitaire ou de sécurité ;
- le nettoyage des façades et terrasses ne faisant pas l'objet de travaux ;
- l'arrosage des terrains de golf (sauf green) ;
- l'arrosage des terrains de sport, sauf dérogation ;
- l'arrosage des espaces verts publics ou privés ;

pourra être interdit entre 10 h et 18 h :

- l'arrosage des potagers.

Les usages à partir du réseau d'eau potable pourront être réglementés par des arrêtés municipaux, voire par arrêté préfectoral.

Article 7 - Comptage des prélèvements

Toute personne physique ou morale, dénommée ci-après l'exploitant, effectuant des prélèvements d'eau non domestique et hors production d'eau potable dans le milieu naturel, doit être munie d'une autorisation de prélèvement délivrée par la Direction Départementale des Territoires concernée.

7.1 – Préambule

Pour la période du 1^{er} avril au 31 octobre 2020, sont définis pour chaque exploitant dans son autorisation individuelle :

- un volume autorisé sur la période d'étiage du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 ;
- un volume hebdomadaire, correspondant à 10 % du volume autorisé en période d'étiage ;
- un volume hebdomadaire réduit de 30 % (appelé VHR -30 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte d'été), correspondant à 70 % du volume hebdomadaire autorisé.
- un volume hebdomadaire réduit de 50 % (appelé VHR-50 % en Vienne), à utiliser en période de restriction (alerte de printemps ou alerte renforcée d'été) correspondant à 50 % du volume hebdomadaire autorisé,
- la zone de gestion et/ou le ou les indicateurs de suivi.

Ces éléments d'autorisation sont indiqués à chaque exploitant sur le registre d'attribution individuelle par point de prélèvement.

7.2 – Relevé des compteurs d'enregistrement des prélèvements en gestion volumétrique

Un relevé des index de compteurs sera effectué le premier et le dernier jour de la campagne d'irrigation, et tous les lundis du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 inclus. Les relevés seront reportés sur un formulaire mis à la disposition de l'exploitant. L'exploitant doit impérativement porter sur le

formulaire toutes les valeurs relevées chaque lundi même si la consommation de la semaine précédente a été nulle.

Ce formulaire devra être adressé impérativement à l'OUGC (Chambre d'Agriculture de la Vienne) avant le 15 novembre 2020 qui transmet à chaque DDT concernée la synthèse des consommations par bassin, en une seule fois et avant le 31 décembre 2020.

L'administration est susceptible de procéder à tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies dans le présent arrêté et sur la bonne application des mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement du dispositif de comptage existant.

Conformément aux articles L.214-8 et R.214-57 du Code de l'Environnement, et à l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements d'eau, toute installation comprenant un ou plusieurs ouvrages permettant de prélever des eaux souterraines à des fins non domestiques doit être munie d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés. **Ce dispositif est un instrument de mesure homologué, et doit être accessible ou visible en cas de contrôle.**

Toute panne de compteur doit être signalée immédiatement à la DDT concernée et dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 7 jours. L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour réparer son compteur et informer l'administration de cette réparation. Le cas échéant, l'irrigant devra demander de manière argumentée, à la DDT concernée, la validation d'un autre moyen de mesure du volume prélevé fiable pendant la période transitoire avant la réparation du compteur.

Dans tous les cas, sans système de comptage en état de marche, l'exploitant suspendra tout prélèvement jusqu'à réparation du compteur.

Article 8 – Mesures exceptionnelles

Mesures conservatoires pour la préservation de l'Alimentation en Eau Potable (AEP) ou des milieux aquatiques :

En cas de pénurie sur un captage d'eau potable pouvant être occasionnée par des prélèvements en rivière ou dans des forages agricoles voisins, des mesures de restrictions peuvent être imposées. Ces mesures seront prises d'une manière spécifique et après examen de la situation, à la demande des responsables des organismes chargés de la production et de la distribution d'eau potable et pourront conduire à l'interdiction provisoire des prélèvements agricoles concernés, après concertation avec la cellule de vigilance.

Des mesures conservatoires analogues pourront être prises localement si la salubrité, la vie piscicole ou les milieux aquatiques sont gravement menacés notamment en s'appuyant sur les réseaux d'observation des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité, et des FDAAPPMA concernées sur des points d'observation tels que des sources, après concertation de la cellule de vigilance.

Dans l'objectif de prévention des atteintes à l'environnement, il est créé, dans chaque département concerné une « cellule de vigilance ». Elle est composée entre autre de :

- la Direction Départementale des Territoires,
- l'Agence Régionale de Santé
- l'Office Français de la Biodiversité,
- la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- la profession agricole représentée par la chambre d'agriculture et l'association des irrigants,
- les producteurs d'eau potable (Eaux de Vienne et Grand Poitiers)
- toute personne ou organisme concerné par les problématiques liées aux usages de l'eau dans le département dont l'association aux cellules de vigilance se fera au cas par cas en fonction des problématiques présentes.

Cette cellule de vigilance est réunie en tant que de besoin et son rôle est d'assurer une concertation entre les acteurs afin de suivre les étiages, d'établir un diagnostic et d'analyser la situation pour faire émerger des propositions d'actions et des mesures structurelles.

Article 9 – Contrôles et sanctions

Afin de faciliter l'identification des ouvrages de prélèvement d'eau non-domestique lors des contrôles, chaque exploitant doit installer sur chaque installation un dispositif d'identification (plaque, marquage...etc) mentionnant le n° DDT du point de prélèvement d'eau.

Les infractions au présent arrêté seront passibles des peines d'amendes prévues aux articles L171-7, L171-8 et L173-1 du Code de l'Environnement.

Tout irrigant est tenu de présenter ses registres de relevés d'index de compteur volumétrique à toute personne habilitée à effectuer les contrôles. L'obstacle mis à l'exercice des fonctions de contrôle (recherche et constatation d'infraction) confiées aux agents est puni des peines prévues aux articles L 171-7, L 171-8 et L 173-1 du Code de l'Environnement.

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau, prescrites par le présent arrêté et ses annexes, sera puni de la peine d'amende prévue à l'article R 216-9 du Code de l'Environnement (contravention de 5^{ème} classe).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L 173-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose l'irrigant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu par l'article L 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 10 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des trois départements et affiché dès réception dans les mairies concernées.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet, et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 11 – Exécution

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les Sous-Préfets de Châtellerauld, Montmorillon, Bressuire, Parthenay, Confolens,
Les maires des communes concernées dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle Aquitaine,
Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Les directeurs départementaux de la cohésion sociale et de la protection de la population de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les directeurs départementaux de la sécurité publique de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les commandants des groupements de gendarmerie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,
Les chefs des services départementaux de l'Office Français de la Biodiversité de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°83
Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1^{er} avril au 31 octobre 2020 pour le bassin versant hydrogéographique du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique) situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Poitiers, le 01/04/2020.

La Préfète,

Chantal CASTELNOT



Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°83
Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1^{er} avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Niort, le 01/04/2020.

Le Préfet,



Emmanuel AUBRY

Direction Départementale
des Territoires de la Charente

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne

Direction Départementale
des Territoires des Deux-Sèvres

ARRETE CADRE INTERDEPARTEMENTAL 2020_DDT_N°83
Bassin du Clain

définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau **du 1^{er} avril au 31 octobre 2020** pour le bassin versant hydrogéographique **du Clain et de la nappe de l'Infratoarcien (bassin hydrogéologique)** situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

A Angoulême, le 01/04/2020.

La Préfète,

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite



Marie LAJUS

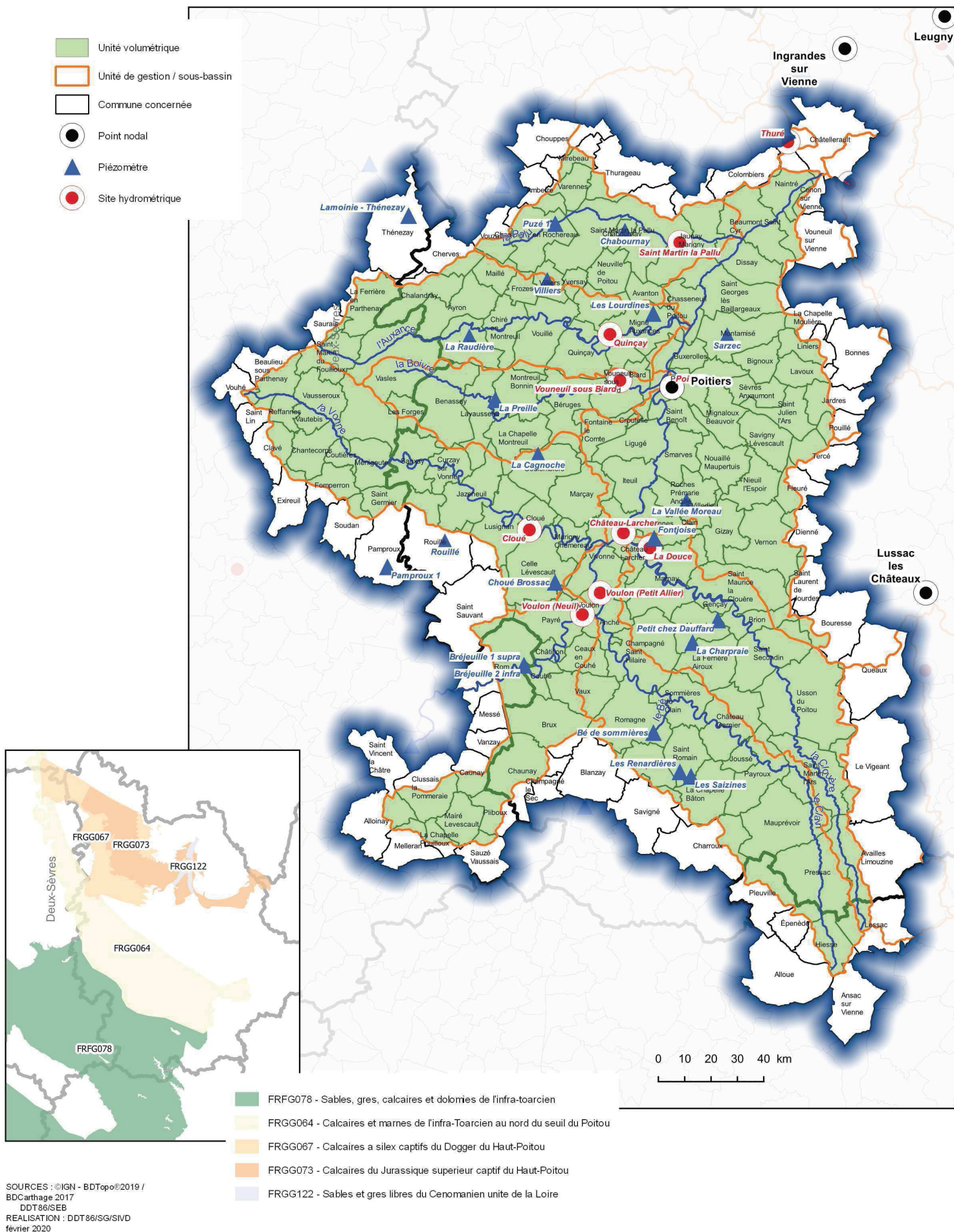
Annexe 1 : carte du bassin versant hydrogéologique du Clain en gestion volumétrique

Annexe 2 : plans d'alerte et mesures de restriction

Annexe 3 : Glossaire

La zone d'alerte du bassin du Clain en 2020

Annexe 1 à l'arrêté cadre, bassin du Clain 2020



Annexe 2 à l'arrêté-cadre Clain 2020

Plan d'alerte et mesures de restriction par zones de gestion

1. Clain amont
2. Dive de couhé – Bouleure
3. Clouère
4. Vonne
5. Boivre
6. Auxance
7. Pallu
8. Clain aval
9. Nappes captives de l'Infratoarcien

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLAIN AMONT

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain Amont et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Voulon	Renardières	Bé de Sommières
ANCHE CEAUX-EN-COUHE CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE MAUPREVOIR SOMMIERES-DU-CLAIN VOULON HIESSE (16)	CHAMPNIERS CHATEAU-GARNIER JOUSSE LA CHAPELLE-BATON MAUPREVOIR ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN	ROMAGNE SAINT-ROMAIN SOMMIERES-DU-CLAIN HIESSE (16)

Prélèvements concernés : prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs **Bé de Sommières** et **Renardières** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Voulon** (Petit-Allier) précisés sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2020 –1

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de VOULON (Petit Allier) sur le Clain (Vivonne)			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Voulon			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	2,1 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,5 m³/s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	1,7 m³/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	1,5 m³/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,82 m³/s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Renardières à SAINT-ROMAIN			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-17,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-18,70m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-17,35 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-19 m	Prélèvements interdits

① **Le piézomètre du Bé de Sommières fait l'objet d'un suivi particulier, et peut donner lieu à des mesures particulières dès que le niveau piézométrique atteint la valeur de – 7,64 mètres, pour les prélèvements rattachés à cet indicateur.**

② **Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint à l'indicateur de Voulon- Petit Allier. Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs Renardières et Bé de Sommières doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont atteints à l'indicateur de Voulon- Petit Allier.**

③ **En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.**

Bassin du CLAIN

Sous-bassin DIVE DE COUHE – BOULEURE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Dive de Couhé et de ses affluents (dont la Dive du Sud en 79)

Communes concernées :

Prélèvements en rivière		Prélèvements en nappes d'accompagnement	
Voulon (Petit Allier)	Voulon (Neuil)	Bréjeuille supratoarcien	
ANCHE CEAUX-EN-COUHE VOULON	PAYRE CHATILLON	BRUX CAUNAY (79) CEAUX EN COUHE CHATILLON CHAUNAY CLUSSAIS LA POMMERAIE (79) MAIRE L'EVESCAULT (79)	MESSE (79) PLIBOUX (79) ROM (79) SAINT SAUVANT

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière (rattachés aux indicateurs de **Voulon – Neuil** – et de **Voulon – Petit-Allier**) et en nappes d'accompagnement (rattachés à l'indicateur **Bréjeuille supra**).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m ³ /s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITION
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50%)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50%)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30%)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR-50%)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR-50%)

Arrêté-cadre Clain 2020 – 2

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Voulon (Neuil) sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,34 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	DCP	0,24 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,30 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	DSAR	0,24 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,14 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille supra à Rom (79)			
Prélèvements en nappe d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-2,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PCP	-3 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-2,75 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-30%)
	PSAR	-3 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR-50%)
	PC	-5 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR-30%) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

Les prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille supra doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR-50%) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Voulon (Neuil).

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLOUÈRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Clouère et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes	
Château-Larcher	La Charpraie	Petit Chez Dauffard
BRION CHATEAU-LARCHER MARNAY SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU	LA FERRIERE-AIROUX MAGNE	BRION CHATEAU-GARNIER GENCAY LA FERRIERE-AIROUX MAGNE MARNAY PAYROUX SAINT-MARTIN-L'ARS SAINT-AURICE-LA-CLOUERE SAINT-SECONDIN USSON-DU-POITOU

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur **Château-Larcher** (Le Rozeau) et en nappes rattachés aux indicateurs de **la Charpraie** et **Petit chez Dauffard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1 ^{er} avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Château-Larcher			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Château-Larcher			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	1,5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	1,2 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	1 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	DSAR	0,8 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,5 m ³ /s	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre du Petit chez Dauffard			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur du Petit chez Dauffard			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-19,95 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,55 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-20,10 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-20,27 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-21,87 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Charpraie			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Charpraie			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-12,04 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-12,30 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-12,25 m	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements (VHR -30 %)
	PSAR	-12,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-12,45 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -30 % dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Château-Larcher.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs du Petit chez Dauffard et de la Charpraie doivent respecter le VHR -50 % dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Château-Larcher.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin VONNE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Vonne et de ses affluents.

Communes concernées :

CELLE-LEVESCAULT
CLOUE
CURZAY SUR VONNE
JAZENEUIL
LES FORGES (79)
LUSIGNAN

MARIGNY-CHEMEREAU
ROUILLE
SANXAY
VIVONNE
SAINT GERMIER (79)

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Cloué** (pont de Cloué) précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Tous les prélèvements de l'ensemble du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Cloué			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Cloué			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,60 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,42 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,50 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,42 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,24 m ³ /s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin BOIVRE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Boivre et ses affluents.

Communes concernées :

BENASSAY
 BERUGES
 LAVAUSSÉAU
 MONTREUIL-BONNIN
 VASLES (79)

Prélèvements concernés : prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de **Vouneuil-Sous-Biard** précisé sur le registre d'autorisation individuelle (en Vienne). Prélèvements en rivière ou en nappe d'accompagnement (en Deux-Sèvres).

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1 ^{er} avril au 14 juin 2020	DSA P	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSA R	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Vouneuil-sous-Biard sur la Boivre			
Prélèvements en rivière rattachés à l'indicateur de Vouneuil-sous-Biard			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,29 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,20 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,25 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,20 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,12 m ³ /s	Prélèvements interdits

En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin AUXANCE

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de l'Auxance et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes d'accompagnement	
	Station de Quincay	Piézomètre de Villiers
CHIRE EN MONTREUIL MONTREUIL-BONNIN MIGNE AUXANCES VASLES(79) VOUILLE	AYRON CHARRAIS CISSE FROZES LA FERRIERE EN PARTHENAY (79) MAILLE QUINCAY VASLES (79) VILLIERS VOUILLE SAINT MARTIN DU FOUILLOUX (79) YVERSAY	BIARD CHASSENEUIL-DU-POITOU CISSE MIGNE-AUXANCES POITIERS QUINCAY VOUNEUIL-SOUS-BIARD

Prélèvements concernés : Prélèvements en rivière (rattachés à l'indicateur de **Quincay**) et en nappes d'accompagnement (rattachés aux indicateurs de **Villiers** ou des **Lourdines**)

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1 ^{er} avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2020 – 6

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Quinçay sur l'Auxance			
Tous les prélèvements du sous-bassin			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,66 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,46 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,50 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,46 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,26 m ³ /	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Villiers à Villiers			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur de Villiers			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-27,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-29,60 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-27,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-30 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Lourdines à Migné-Auxance			
Prélèvements en nappes d'accompagnement rattachés à l'indicateur des Lourdines			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-33,60 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-35,60 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-33,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-34 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-36 m	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur de Quinçay.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Villiers et des Lourdines doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur de Quinçay.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

Sous-bassin PALLU

Périmètre concerné : Bassin hydrographique de la Pallu et de ses affluents.

Communes concernées :

prélèvements en rivière	prélèvements en nappes	
Vendeuvre du Poitou St Martin La Pallu	Puzé1	Chabournay
JAUNAY MARIGNY SAINT MARTIN LA PALLU	CHAMPIGNY EN ROCHEREAU SAINT MARTIN LA PALLU VARENNES VILLIERS VOUZAILLES	AVANTON CHABOURNAY CISSE DISSAY JAUNAY MARIGNY NEUVILLE-DE-POITOU SAINT MARTIN LA PALLU YVERSAY

Prélèvements concernés: prélèvements en nappes de rattachés aux indicateurs de **Puzé1** et de **Chabournay** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : CI du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Arrêté-cadre Clain 2020 – 7

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Puzé 1 à Champigny le sec			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-6,64 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-7,44 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-6,70 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-6,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-7,60 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Chabournay à Chabournay			
Prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Puzé1 et de Chabournay			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-7,74 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-8,04 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-7,77 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-7,80 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-8,10 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Site hydrométrique de Saint Martin la Pallu			
Prélèvements en rivières rattachés à l'indicateur de Saint Martin la Pallu			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	0,25 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	0,15 m ³ /s	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	0,18 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	0,15 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	0,05 m ³ /s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Venduvre- St Martin La Pallu.

Les prélèvements en nappes rattachés à ces deux indicateurs doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Venduvre- St Martin La Pallu.

La gestion des prélèvements rattachés aux indicateurs de Puzé 1 et de Chabournay est couplée, la mesure la plus restrictive s'applique pour l'ensemble des prélèvements rattachés à ces deux indicateurs.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Arrêté-cadre Clain 2020 – 7

Bassin du CLAIN

Sous-bassin CLAIN AVAL

Périmètre concerné : Bassin hydrographique du Clain (partie aval) et ses affluents.

Communes concernées :

Prélèvements en rivière	Prélèvements en nappes			
Poitiers	Cagnoche	Sarzec		Vallée Moreau
ASLONNES DISSAY ITEUIL MARCAY NAINTRE ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SAINT-BENOIT SMARVES VIVONNE	COULOMBIERS FONTAINE-LE-COMTE ITEUIL LA-CHAPELLE-MONTREUIL LIGUGE MARCAY VIVONNE	BEAUMONT-SAINT-CYR DISSAY LAVOUX LINIERS MIGNALOUX-BEAUVOIR MONTAMISE NAINTRE POITIERS	SAINT-GEORGES-LES-BAILLARGEAUX SAINT-JULIEN-L'ARS SAVIGNY-LEVESCAULT SEVRES-ANXAUMONT	ASLONNES GIZAY NIEUIL-L'ESPOIR NOUAILLE-MAUPERTUIS ROCHES-PREMARIE-ANDILLE SMARVES VERNON

Prélèvements concernés : prélèvements en nappe rattachés aux indicateurs **Sarzec**, **Cagnoche** et **Vallée Moreau** et en rivière rattachés à l'indicateur de **Poitiers** précisé sur le registre d'autorisation individuelle.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Prélèvements de l'ensemble du bassin du Clain			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DS AP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC P	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DS A	3,3 m ³ /s	30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DS AR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Cagnoche à Coulombiers			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur la Cagnoche			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-13,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-14,70 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	- 13,80 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-13,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-14,90m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Sarzec à Montamisé			
Prélèvements en nappes rattachés à Sarzec			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-16,90 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-17,40 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-16,95 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-17 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-17,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de la Vallée Moreau aux Roches-Prémaries			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau sauf ceux situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-24,30 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-25,30 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-24,40 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-24,50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25,50 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : débit du lavoir des Roches Prémaries donnant naissance au ruisseau des Dames			
Prélèvements en nappes rattachés à la Vallée Moreau et situés sur la commune des Roches-Prémaries			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DCP	10 l/s	Prélèvements interdits
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSA	15 l/s	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	DSAR	15 l/s	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	DC	10 l/s	Prélèvements interdits

① Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 30 % du volume hebdomadaire (VHR -30 %) dès que le DSAR est atteint pour l'indicateur rivière de Poitiers.

Les prélèvements en nappes rattachés aux indicateurs de Cagnoche, Sarzec et Vallée Moreau doivent respecter la réduction de 50 % du volume hebdomadaire (VHR -50 %) dès que le DCP ou le DC sont atteints pour l'indicateur rivière de Poitiers.

② En application des dispositions 7E2 et 7E3 du SDAGE Loire Bretagne, les mesures de restriction ou de coupure sont également déclenchées sur l'ensemble du bassin du Clain et ses sous-bassins lorsque le débit du Clain (Poitiers) atteint le DSA, le DSAR ou le DC, fixés ci-dessus.

Bassin du CLAIN

nappes captives de l'INFRA-TOARCIEN

Périmètre concerné : Bassin hydrogéologique du Clain, nappe captive de l'infra-toarcien.

Communes concernées :

Bréjeuille_Infra	CAUNAY (79) CEAUX-EN-COUHE CLUSSAIS LA POMMERAIE (79)	MESSE (79) PAYRE ROM (79)
Choué	ANCHE CELLE-LEVESCAULT CLOUE COULOMBIERS	MARIGNY-CHEMEREAU VIVONNE VOULON LES FORGES (79)
Fontjoise	ASLONNES CHATEAU-LARCHER GIZAY	MARNAY ROCHES-PREMARIE-ANDILLE
Preille	BENASSAY LAVOUSSEAU	MONTREUIL-BONNIN VASLES (79)
Raudière	AYRON CHALANDRAY LA FERRIERE-EN-PARTHENAY (79)	CHIRE-EN-MONTREUIL LATILLE ST MARTIN DU FOUILLOUX (79) VASLES (79)
Rouillé	BENASSAY JAZENEUIL	LUSIGNAN
Saizines	CHARROUX GENOUILLE LA CHAPELLE-BATON LIZANT	MAUPREVOIR PRESSAC SAVIGNE SURIN

Prélèvements concernés : Prélèvements en nappe captive de l'infra-toarcien (en Vienne). Les prélèvements de l'Inftratoarcien en Deux-Sèvres sont rattachés à l'indicateur Poitiers.

MESURES GÉNÉRALES au point nodal : Cl du bassin du Clain à Poitiers	
SDAGE Loire-Bretagne	
DOE : Débit Objectif d'étiage : 3 m³/s	
NIVEAU D'ALERTE	DÉBIT
DSA	3 m ³ /s
Débit de crise	1,9 m ³ /s

Mesures générales au point nodal : Site hydrométrique de POITIERS sur le Clain			
Les prélèvements du sous-bassin en Deux-Sèvres			
	Seuils	DÉBIT	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	DSAP	5 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DCP	4 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	DSA	3,3 m ³ /s	Mise en place du protocole de gestion sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -30 %)
	DSAR	3,2 m ³ /s	50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en rivière (VHR -50 %)
	DC	2 m ³ /s	Prélèvements interdits en rivière 50 % de réduction du volume hebdomadaire pour les prélèvements en nappes (VHR -50 %)

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Bréjeuille infra			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Bréjeuille infra			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-21,82 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-24,82 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	- 21,9 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-22 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-25 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Choué			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Choué			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-27,96 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,96 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-27,98 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Fontjoise			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Fontjoise			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-19,52 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-21,52 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-19,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-22 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Preille			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Preille			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-49,70 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-52,70 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-53 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de La Raudière			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de La Raudière			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-27,83 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-30,83 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-27,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-28 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-31 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre de Rouillé			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur de Rouillé			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-53,20 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-56,20 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-53,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-54 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-57 m	Prélèvements interdits

Mesures particulières au point de référence : Piézomètre des Saizines			
Prélèvements en nappes rattachés à l'indicateur des Saizines			
	Seuils	NIVEAU	DISPOSITIONS
Gestion de printemps Du 1er avril au 14 juin 2020	PSAP	-49,77 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PCP	-54,77 m	Prélèvements interdits
Gestion d'été Du 15 juin au 31 octobre 2020	PSA	-49,90 m	Mise en place du protocole de gestion de l'OUGC, sinon 30 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -30 %)
	PSAR	-50 m	50 % de réduction du volume hebdomadaire (VHR -50 %)
	PC	-55 m	Prélèvements interdits

Annexe 3 à l'arrêté-cadre 2020 du bassin du Clain

Glossaire

- **DCR (débit de crise)** : Le DCR (débit de crise) est le débit moyen journalier « en dessous duquel seuls les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité publique et de l'alimentation en eau de la population et les besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits ». À ce niveau, toutes les mesures de restriction des prélèvements et des rejets doivent donc avoir été mises en œuvre.
- **DSA** : Débit Seuil d'Alerte.
- **DSAP** : débit seuil d'alerte de printemps.
- **DSAR** : Débit Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **DC** : Débit de Coupure de l'été.
- **DCP** : débit seuil de coupure de printemps.
- **Masse d'eau** : Portion de cours d'eau, canal, aquifère, plan d'eau ou zone côtière homogène. Il s'agit d'un découpage élémentaire des milieux aquatiques destinée à être l'unité d'évaluation de la directive cadre sur l'eau 2000/60/CE.
- **PSA** : Piézométrie Seuil d'Alerte.
- **PSAP** : piézométrie seuil d'alerte de printemps.
- **PSAR** : Piézométrie Seuil d'Alerte Renforcé de l'été
- **PC** : Piézométrie de Coupure de l'été.
- **PCP** : piézométrie seuil de coupure de printemps.
- **Point nodal** : La notion de point nodal est définie par le II de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage. On entend par point nodal « les principaux points de confluence du bassin et (les) autres points stratégiques pour la gestion de la ressource en eau potable ».
- **Unités de gestion** : L'unité de gestion correspond à une partie de la zone de gestion, et plus particulièrement à un compartiment identifié de la ressource en eau, sur lequel une gestion spécifique peut être mise en place. Cette unité de gestion correspond à une ou plusieurs masse(s) d'eau.
- **VHR** : Volume Hebdomadaire Réduit.
- **Zone d'alerte/périmètre de gestion** : La zone de gestion ou périmètre de gestion correspond à l'espace géographique défini comme hydrologiquement et hydrogéologiquement cohérent pour mettre en place des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau précisées par sous-bassins/unités de gestion, correspondant à des compartiments identifiés de la ressource en eau.

Préfecture

16-2020-04-08-001

Arrêté habilitation - INTENCITE



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...
portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 1^{er} avril 2020 par la société INTENCITE, domiciliée 33 rue Industrielle 75011 PARIS, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'habilitation de la société INTENCITE, domiciliée 33 rue Industrielle 75011 PARIS, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le
Pour la préfète,
la secrétaire générale,

8 AVR. 2020


Delphine BALSÀ

Préfecture

16-2020-04-09-001

Ouverture marchés alimentaires - Massignac



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Arrêté P016-20200409-dérogation ouverture de marché-Massignac
portant autorisation d'ouverture d'un marché alimentaire
sur la commune de Massignac

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment le III de son article 8 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 portant délégation de signature de Mme la préfète à Mme Isabelle RIOUX, sous-préfète de Confolens ;

Vu la demande du maire de Massignac sollicitant la tenue des marchés couvert et extérieur, où il est d'avis que cette ouverture est nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

Considérant que la tenue du marché alimentaire de Massignac répond à un besoin d'approvisionnement de la population ;

Considérant que le maire de Massignac s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

Considérant que le maire de Massignac s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché, répondant à un besoin d'approvisionnement de la population, implanté sur le territoire de la commune de Massignac, est autorisé dans les conditions habituelles d'ouverture et de fermeture.

Article 2 : La commune de Massignac met en œuvre tous moyens et contrôles propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1^{er} et de l'article 7 du décret du 23 mars 2020 susvisé.

Pour le marché autorisé au titre du présent arrêté, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites barrières, consistent en :

- une installation sur 2 lieux (place de l'Église, place de la Mairie) ;
- les commerçants seront espacés d'au moins 5 mètres entre chaque étal ;
- 2 barrières seront disposées à l'entrée du marché pour filtrer, une dizaine de barrières de police seront installées devant les commerces afin que les clients soient en ligne espacés de 2 m ;
- un marquage au sol sera effectué en sens entrée-sortie ;
- une personne par famille sera acceptée pour les achats ;
- du gel hydroalcoolique sera mis à disposition à l'entrée et sortie du marché ;
- le port du masque et gants seront également obligatoires pour les commerçants et les mesures barrières leur seront rappelées ;
- deux conseillers municipaux seront présents sur site pendant la durée du marché.

Le marché autorisé au titre du présent arrêté ne peut accueillir plus de 100 personnes de manière simultanée ;

Article 3 : Le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le maire de Massignac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Confolens, le 9 avril 2020

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Isabelle RIOUX

Préfecture

16-2020-04-08-002

Ouverture marchés alimentaires - Ruelle-Sur-Touvre



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités

Arrêté portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires
sur la commune de Ruelle-sur-Touvre

*La préfète de la Charente,
Chevalier de l'ordre national du mérite*

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant que le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Ruelle-sur-Touvre répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes

Vu l'urgence ;

Vu les avis en date des 24 mars et 8 avril 2020 du maire de Ruelle sur Touvre ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché, les jeudis et dimanches matins, implanté places Montalembert - Saint Jacques sur le territoire de la commune de Ruelle-sur-Touvre, est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Le maire de Ruelle-sur-Touvre s'engage, dans les conditions précisées dans ses avis des 24 mars et 8 avril 2020, à mettre en place tous moyens et contrôles permettant :

a) de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », en vue notamment d'assurer un espacement suffisant des étals, une gestion appropriée des files d'attente, le maintien d'une distance d'un mètre entre les personnes et le nettoyage et la désinfection du site ;

b) de s'assurer que le nombre de personnes présentes de manière simultanée sur le marché considéré est inférieur à 100.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 mars 2020 portant autorisation d'ouverture de marchés alimentaires sur la commune de Ruelle-sur-Touvre est abrogé.

Article 4 : Le directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Ruelle-sur-Touvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au procureur de la République.

Angoulême, le

8 AVR. 2020

La préfète

Marie LAJUS

